AT0158-2017

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 2017-106
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 du PR 3+0900 au PR 8+0050
Commune de SAINTE-FOY-ST-SULPICE et ARTHUN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Maison des étangs du forez Réserve de Biterne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de vidange d'un étang en bordure de chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 18/02/2017, le samedi, de 7h00 à 15h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD68 du PR 3+0900 au PR 8+0050 (SAINTE-FOY-ST-SULPICE et ARTHUN) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD42 du PR 12+0950 au PR 9+0250, RD1089 du PR 26+0130 au PR 24+0400 et RD94 du PR 0+0000 au PR 3+0760.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Gérard Audret (Maison des étangs du forez Réserve de Biterne) / 04 77 76 23 12 / 06 89 09 34 97

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet
Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE
Madame la Maire d'ARTHUN
Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Monsieur Gérard Audret (Maison des étangs du forez Réserve de Biterne)
La Poste

À SAINT-ETIENNE, le 17 FEV. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et exploitation de la route

Richard VANELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 07 DEC. 2016

Direction des infrastructures de transport

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Nos réf. : DEP 2016-016
Affaire suivie par : Alméria Senécat
almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours « hors chantiers » 2017

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2017 et pour le mois de janvier 2018 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2017 et pour le mois de janvier 2018.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à l'ensemble des départements métropolitains,
- 31 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 10 jours complémentaires pour les départements de certaines régions.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

La Directrice des infrastructures de transport

Christine BOUCHET

Annexe : Calendrier 2017 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine
Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017 inclus

- le lundi 2 janvier 2017 de cinq à vingt-quatre heures ;
- du samedi 18 février à zéro heure au dimanche 19 février à vingt-quatre heures ;
- du samedi 25 février à zéro heure au dimanche 26 février à vingt-quatre heures.

Période du 31 mars au 29 juin 2017 inclus

- le samedi 8 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 14 avril à cinq heures au lundi 17 avril à vingt-quatre heures ;
- le samedi 22 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du samedi 29 avril à cinq heures au lundi 1er mai à vingt-quatre heures ;
- du mercredi 24 mai à zéro heure au dimanche 28 mai de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 2 juin à cinq heures au lundi 5 juin à vingt-quatre heures.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017 inclus

- du vendredi 7 juillet à cinq heures au dimanche 9 juillet à vingt-quatre heures ;
- du jeudi 13 juillet à cinq heures au dimanche 16 juillet à vingt-quatre heures ;
- du samedi 22 juillet de zéro heure au dimanche 23 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 28 juillet à cinq heures au dimanche 30 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 4 août à cinq heures au dimanche 6 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 11 août à cinq heures au dimanche 13 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 18 août à cinq heures au dimanche 20 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 25 août à cinq heures au dimanche 27 août à vingt-quatre heures ;
- du samedi 2 septembre à zéro heure au dimanche 3 septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1er octobre au 31 janvier 2018 inclus

- du vendredi 22 décembre à cinq heures au lundi 25 décembre à zéro heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017

- le samedi 4 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie ;
- le samedi 11 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Hauts de France, Centre Val de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le samedi 4 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Période du 31 mars au 29 juin 2017

- le samedi 1er avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre Val de Loire.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017

- le samedi 1er juillet de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côté d'Azur et Occitanie ;
- le vendredi 21 juillet de cinq heures à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le vendredi 1er septembre de cinq heures à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1er octobre 2017 au 31 janvier 2018

- le vendredi 20 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire ;
- le samedi 30 décembre de zéro heure au lundi 1er janvier 2017 à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- le samedi 6 janvier 2018 de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

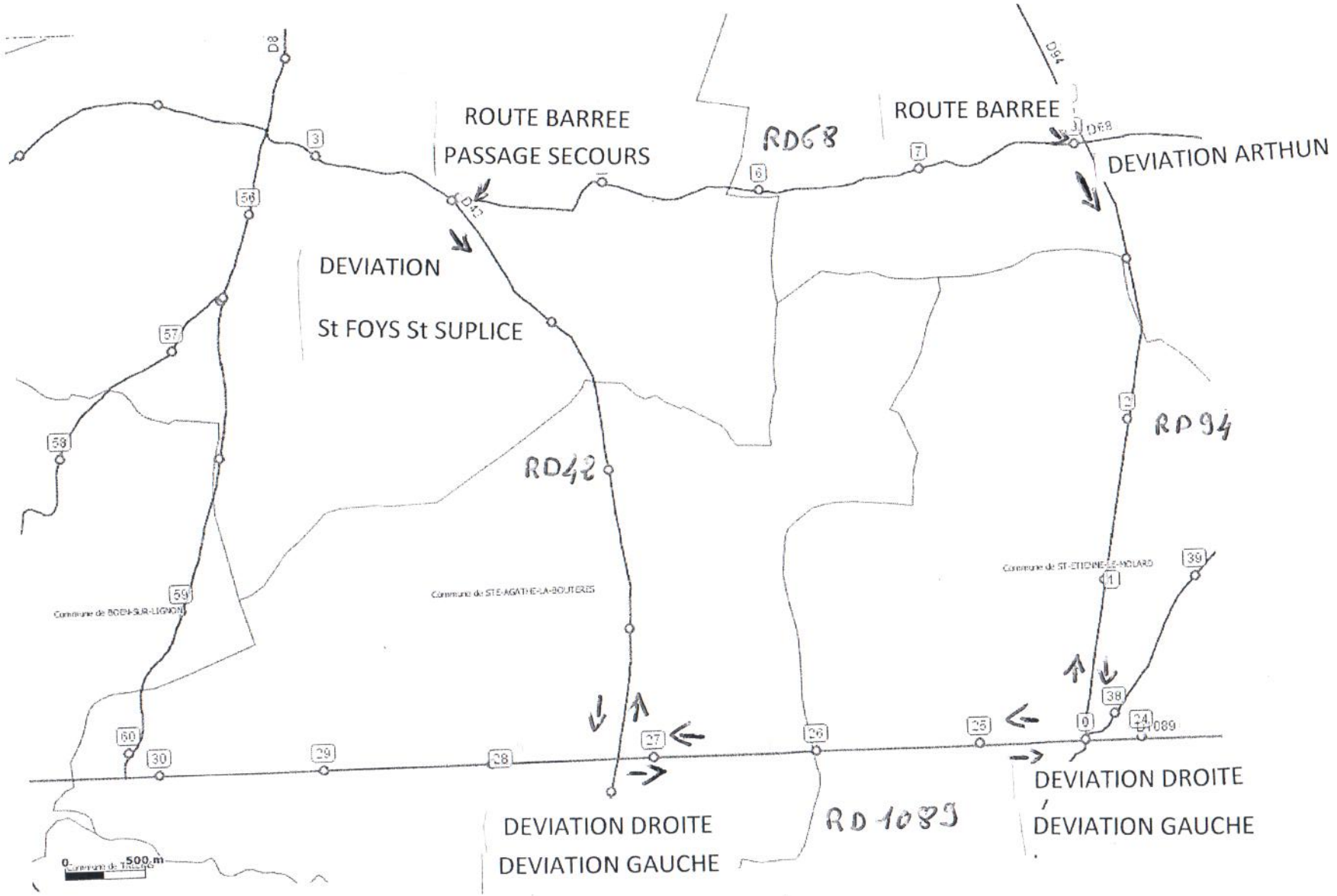
ROUTE BARREE
PASSAGE SECOURS
RD68
ROUTE BARREE
DEVIATION ARTHUN
DEVIATION
St FOYS St SUPLICE
RD42
RD94
DEVIATION DROITE
DEVIATION GAUCHE
RD 1089
DEVIATION DROITE
/
DEVIATION GAUCHE